

1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2000 du 8 mars 2000, madame Hélène P. Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-97 du 19 février 1997, monsieur Germain Harbec était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les désignation, recommandation et consultation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sinh LeQuoc, directeur scientifique de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne

exerçant une fonction de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène P. Tremblay ;

QUE madame Mary-Ann Bell, vice-présidente au Service à la clientèle, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de diplômée de l'Institut, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Germain Harbec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35311

Gouvernement du Québec

### **Décret 1442-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV qui servira d'interconnexion asynchrone entre les réseaux électriques du Québec et de l'Ontario ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 20 avril 1999, un avis de

projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 octobre 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1<sup>er</sup> février 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, six requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 25 au 27 avril 2000 et les 30 et 31 mai 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 17 août 2000;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement juge le projet acceptable dans son ensemble et émet des recommandations quant aux modalités de sa réalisation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relative-ment au projet de construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien afin de réaliser une interconnexion asynchrone entre les réseaux électriques du Québec et de l'Ontario;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien, aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction du poste de l'Outaouais doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion avec l'Ontario — Poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Rapport d'avant-projet, septembre 1999, 115 p. et 7 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Implantation du poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre — ministère de l'Environnement, décembre 1999, 15 p. et 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Interconnexion avec l'Ontario — Poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Analyse des principales recommandations de la commission d'enquête et d'audience publique sur le projet de l'Outaouais, octobre 2000, 8 p.;

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### **Condition 2:**

Hydro-Québec doit prévoir un mécanisme pour maintenir un lien synchrone avec l'Ontario afin de contribuer à sécuriser une partie des besoins du réseau de l'Outaouais, en cas d'urgence. Ce lien doit être intégré au poste de conversion de l'Outaouais à 315-230 kV destiné, pour sa part, à augmenter la fiabilité de l'alimentation électrique de l'ensemble du réseau québécois;

**Condition 3 :**

Hydro-Québec doit compléter sa connaissance de la dynamique hydrogéologique du site du poste par une évaluation de la perméabilité des dépôts meubles et par l'évaluation de la porosité du roc en place. L'initiateur doit tenir compte des résultats de cette caractérisation lors de l'élaboration du plan des mesures d'urgence. Ce plan doit être transmis au ministre de l'Environnement avant la mise en service du poste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35312

Gouvernement du Québec

**Décret 1443-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Aubry comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur George Arsenault a été nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1030-99 du 8 septembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique à compter du 8 janvier 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Louis Aubry, directeur du développement de la faune à la Société de la faune et des parcs du Québec, cadre supérieur classe III, soit nommé vice-président de cette Société, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Conditions d'emploi de monsieur Louis Aubry comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36).

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Aubry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Aubry remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Aubry, cadre supérieur classe III à la Société, est en congé sans traitement de cette Société pour la durée du présent mandat.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 pour se terminer le 7 janvier 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Aubry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Aubry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 331 \$.